

Voir page 2 et suivantes

1
2
PROCES-VERBAL D'AUDITION

3 Audience du 11 juillet 2007 à 09h25 à OJIC / Lausanne

4 Est entendu : BURDET Marc-Etienne, identité au dossier.

5 Q. Je vous informe que vous êtes entendu en qualité de prévenu
6 dans le cadre d'une enquête instruite sur plainte de Michel TINGUELY du 29 mars 2007
7 contre vous pour calomnie, subsidiairement diffamation.

8 En qualité de prévenu, vous êtes libre de vous taire (droit au
9 silence). Comment vous déterminez-vous?

10 R. J'en prends acte et accepte de répondre à vos questions, sous
11 réserve de mon droit au silence.

12 Q. Je vous donne connaissance de la plainte déposée par Michel
13 TINGUELY le 29 mars 2007 s'agissant des faits qui vous sont reprochés (P. 4 ch. 2 ss).
14 Avez-vous rédigé ou participé à la rédaction du texte de la lettre adressée le 22 février
15 2007 au Tribunal cantonal de Fribourg par Marie-Jeanne DESCLOUX (P. 4/2 no 447) ?

16 R. Vous me soumettez ce document. je me souviens d'avoir servi
17 d'écrivain à Mme DESCLOUX, s'agissant de la mise en page, de l'orthographe et de la
18 syntaxe.

19 Q. Ce document a-t-il été diffusé sur Internet ?

20 R. Je ne me souviens pas.

21 Q. A-t-il été transmis à d'autres personnes que les destinataires
22 mentionnés ?

23 R. Je n'en ai aucune idée mais en tout cas pas par moi.

24 Q. Je vous informe que vous êtes inculpé de calomnie,
25 subsidiairement diffamation. Vos droits à la défense ont été portés à votre connaissance
26 (art. 104 ss CPP). Comment vous déterminez-vous ?

27 R. J'en prends note.

28 Q. Avez-vous quelque chose d'autre à ajouter ?

29 R. Je prends acte que vous n'acceptez pas que j'apporte la preuve
30 de la vérité ou de la bonne foi au stade de l'instruction. Vous m'avez expliqué les motifs
31 pour lesquels vous ne m'y autorisez pas, à savoir que vous considérez que les propos
32 incriminés avaient pour but de nuire aux personnes visées.

33

34

35 Le juge d'instruction :

36

Le greffier :

Lu et confirmé :

La raison invoquée par le Procureur NICOLET est manifestement fausse !

La dénonciation faite à l'encontre de Michel TINGUELY tendait à démontrer que Birgit SAVIOZ était victime d'une escroquerie de plus de CHF 1 million. Après un audit d'Appel au Peuple, Michel TINGUELY m'avait lui-même déclaré qu'il allait tout mettre en oeuvre pour qu'il ne reste pas un franc à Birgit SAVIOZ. Qu'il allait tout lui prendre.

Je n'avais pas été convaincu du dossier défendu par Appel au Peuple lors de cet audit, c'est pour cette raison qu'à son issue, je m'étais assis à la table de Michel TINGUELY sur une terrasse proche, pour entendre son point de vue. J'avais été très surpris de ses déclarations et c'est suite à cela que j'avais ensuite voulu approfondir le dossier SAVIOZ.

Je n'ai ensuite plus eu aucun doute sur l'escroquerie. <https://swisscorruption.info/birgit-savioz>

Tentative de mise sous tutelle de Birgit SAVIOZ, pendant laquelle la secrétaire de Michel TINGUELY est nommée pour signer l'acte de vente.

Deux attestations signées sous le nom du Président SANSONNENS et datées du même jour, le 1er décembre 1994, l'une rédigée avec l'écriture courante du Tribunal de la Gruyère, l'autre avec l'écriture courante de la machine de Michel TINGUELY. Le deuxième exemplaire démontre une falsification évidente du Président SANSONNENS et le "timbre" du Tribunal n'est pas le même que celui utilisé par le Président, etc. etc. etc.

27 pièces au total constituent la preuve de la Vérité et démontrent l'escroquerie pour laquelle le Procureur Yves NICOLET s'est fait complice pour répondre aux exigences de la Franc-Maçonnerie en faveur de "Frères" !

Que penser d'un "procureur" qui couvre un faux dans les titres commis par un avocat qui a imité la signature d'un président de Tribunal, qui a usurpé l'utilisation d'un timbre de Tribunal et rédigé une attestation au nom de ce même Tribunal... Le "procureur" NICOLET doit être condamné à de la prison ferme pour la durée de nos séquestrations cumulées, au minimum !

A noter encore que le Prof. Denis PIOTET, Juge assesseur au Tribunal Cantonal vaudois, avait rédigé un avis de droit déclarant la vente de la propriété de Birgit SAVIOZ comme étant illégale.

- Nomination Patricia GRAND (page 3)
- Faux dans les titres sur attestation "exécutoire" pièces 14-15
(dernière page 4)

Pièce 14

17 NOV. 1994

Du 16 novembre 1994

A U D I E N C E

DU PRESIDENT DU TRIBUNAL CIVIL DE L'ARRONDISSEMENT DE LA GRUYERE

M. Louis Sansonnens
Greffière : Mme Sylvie Winzap

En la cause : Birgit SAVIOZ, à Bulle, demanderesse, représentée
par Me Raymond Gillard, avocat à Bulle,

c/

Aldo FERRAGLIA, à Sâles, défendeur, représenté par
Me Michel Tinguely, avocat à Bulle,

Le Président rend son

O R D O N N A N C E

VU

le dossier de la cause;
l'audience de ce jour;

CONSIDERANT

que le 29 mars 1994, le Président du Tribunal a enregistré
l'accord des anciens concubins Birgit Savioz et Aldo Ferraglia de

vendre à Claude Ferrière, au prix de Fr. 600'000.--, l'immeuble dont ils sont les copropriétaires et qui forme l'article 55 du Registre Foncier de la Commune de Sâles;

que fort de cet accord, Aldo Ferraglia a chargé le notaire Emmanuelle Murith-Kaelin, d'établir un projet de contrat de vente;

que finalement, Birgit Savioz a refusé de concourir audit acte;

que le 18 août 1994, Aldo Ferraglia a déposé une requête en constatation au sens de l'art. 342 CPC, requête à laquelle le Président du Tribunal a fait droit par décision du 16 septembre 1994;

que les dépens ont encore été mis à la charge de Birgit Savioz;

que cette décision a fait l'objet d'un recours en cassation civile qui a été rejeté par arrêt du 21 octobre 1994;

que le 22 septembre 1994, Aldo Ferraglia a sollicité l'exécution de la transaction judiciaire du 29 mars 1994;

que dans une détermination du 10 octobre 1994, Birigt Savioz conclut au rejet de cette requête d'exécution formulant, en plus, trois autres conclusions totalement étrangères à la présente procédure;

que selon l'art. 349 CPC, la partie contre laquelle l'exécution est requise ne peut y former opposition que dans les cas suivants :

a) Lorsque les conditions légales de l'exécution font défaut;

b) Lorsque, depuis le jugement ou depuis le jour où le Tribunal n'a plus pu tenir compte de faits nouveaux, des circonstances sont survenues qui, selon les lois civiles, excluent ou suspendent en tout ou en partie l'exercice de la prétention;

que dans le cas d'espèce, force est tout d'abord de constater que

□ la décision du 16 septembre 1994 relevant que toutes les conditions mises par Birgit Savioz à la transaction judiciaire du 29 mars 1994 étaient satisfaites est actuellement définitive et exécutoire; **Faux ! Dettes de F. n'étaient pas connues...**□

□ que depuis la transaction du 29 mars 1994, il n'est pas survenu de faits que Dame Savioz ignorait à ce moment-là;

Faux pour les mêmes raisons.□

que d'ailleurs, on peut même se demander si Birgit Savioz a déposé son opposition en temps utile puisque selon l'art. 350 CPC, l'opposant doit adresser sa requête dans un délai de 5 jours à partir de celui où il a eu connaissance des mesures d'exécution;

que ce délai n'a manifestement pas été réalisé;

que dès lors, il ne reste plus qu'à admettre la requête d'exécution telle que formulée par Aldo Ferraglia et de faire supporter à Birgit Savioz la totalité des dépens de cette procédure.

Par ces motifs

Prononce

1.- La requête d'exécution de la transaction judiciaire du 29 mars 1994 est admise.

□ 2.- Partant, Mme Patricia Grand, née Dupraz, domiciliée à Le Bry, secrétaire auprès de l'étude du notaire Emmanuelle Murith-Kaelin, à Bulle, est habilitée à passer l'acte de vente, minute 5363, répertoire 6109, de l'étude du notaire Murith-Kaelin, du 17 août 1994, en lieu et place et pour le compte de Birgit Savioz. **Abus de pouvoir manifeste !**

3.- Madame Patricia Grand est habilitée à convenir de prolongation de délai d'exécution avec Aldo Ferraglia, Claude

Ferrière et les créanciers concernés au-delà du 31 octobre 1994, pourvu qu'il n'en résulte pas pour Birgit Savioz des engagements plus importants que si elle s'était exécutée ce jour.

4.- Les dépens sont mis à la charge de Birgit Savioz.

Les frais de justice sont fixés à Fr. 400.-- pour l'émolument et à Fr. 50.-- pour les débours, soit Fr. 450.-- au total.

Bulle, le 16 novembre 1994/mj

La Greffière :

Le Président :

Ces deux signatures sont exactement les mêmes que sur la pièce 15

Une copie de la présente ordonnance est communiquée à chaque partie à titre d'avis de dispositif et de rédaction.

ATTESTATION

=====

Le Président du Tribunal de la Gruyère atteste que la présente ordonnance est définitive et immédiatement exécutoire.

Signature correcte du Président Sansonnens

L. Sansonnens

Bulle, le 1er décembre 1994

Timbre officiel du Tribunal de la Gruyère



Faux dans les titres ?

- 4 -

Ferrière et les créanciers concernés au-delà du 31 octobre 1994, pourvu qu'il n'en résulte pas pour Birgit Savioz des engagements plus importants que si elle s'était exécutée ce jour.

4.- Les dépens sont mis à la charge de Birgit Savioz.

Les frais de justice sont fixés à Fr. 400.-- pour l'émolument et à Fr. 50.-- pour les débours, soit Fr. 450.-- au total.

Bulle, le 16 novembre 1994/mj

La Greffière :

Le Président :

Ces deux signatures sont exactement les mêmes que sur la pièce 14

Une copie de la présente ordonnance est communiquée à chaque partie à titre d'avis de dispositif et de rédaction.

Y a-t-il eu des faussaires ?
En fonction de la page 3 de la pièce N° 18, que doit-on déduire ?

1ère constatation de l'éventualité d'un faux...
On constate sur la page 4 de la pièce 14 (exemplaire du Registre Foncier) que l'attestation signée par le Président Sansonnens comporte le timbre officiel du Greffe du Tribunal de la Gruyère, qui n'est pas le même que le timbre ci-dessous déposé chez le Notaire Emmanuelle Murith-Kaelin.
La signature semble aussi être un faux.

**Pas la même machine à écrire !
Par contre, ce sont les mêmes caractères que sur la lettre TINGUELY du 18.12.1994 pièce 18**

ATTESTATION

La présente ordonnance est définitive et immédiatement exécutoire.

Bulle, le 1er décembre 1994

On constate ici, sur cette copie du Notaire, que le libellé de l'attestation n'est pas le même que sur celui du Registre Foncier qui mentionne : "Le Président du Tribunal de la Gruyère atteste que la présente ordonnance est définitive et immédiatement exécutoire."
Il s'agit là de la 2e éventualité d'un faux enregistré par la Notaire Emmanuelle Murith-Kaelin

Le Président :
L. Sansonnens



3e constatation de l'éventualité d'un faux...
Cette signature du Président Sansonnens semble manifestement être un faux selon les 3 autres signatures plus haut et pièce 14.
A cette question, le Président Sansonnens n'a pas voulu répondre. Couvre-t-il les faussaires ?